

territoire ou si elle peut entraîner une décision déclarant que les biens en question n'appartiennent pas directement ou indirectement à un Allemand ennemi ou qu'ils ne sont ni directement ni indirectement contrôlés par lui;

b) du Gouvernement signataire récipiendaire si cette action peut entraîner une décision déclarant que les biens en question n'appartiennent pas directement ou indirectement à un Allemand ennemi ou qu'ils ne sont ni directement, ni indirectement contrôlés par lui, cette décision interdisant au Gouvernement signataire récipiendaire de traiter les biens en question comme Allemands ennemis.

ii) Dans le cas où la remise des biens a été effectuée conformément au présent Accord:

a) si le Gouvernement signataire récipiendaire se trouve dans l'obligation, à la suite d'une action judiciaire engagée sur son territoire, de lever le séquestre sur les biens, le Gouvernement signataire qui a effectué la remise des biens a faculté de les replacer sous séquestre, afin de soumettre l'espèce litigieuse à une action contentieuse indépendante;

b) si le Gouvernement signataire qui a libéré des biens se voit, à la suite d'une action judiciaire engagée sur son territoire, dans l'obligation de donner aux biens en question une destination particulière, obligation que la remise déjà effectuée l'empêche de remplir, il garde la faculté de replacer ces biens sous séquestre, afin de s'acquitter de l'obligation résultant de cette action judiciaire.

Lorsque le Gouvernement signataire qui a libéré des biens doit, par application du présent paragraphe, rétablir son contrôle sur les biens en question, le Gouvernement signataire récipiendaire devra prendre toutes mesures propres à faciliter cette reprise de contrôle.

iii) Avant la remise des biens et sur la demande du Gouvernement signataire appelé à les libérer, le Gouvernement signataire récipiendaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées afin:

a) d'assurer au Gouvernement signataire appelé à libérer ces biens la possibilité de rétablir le contrôle de son séquestre sur les biens eux-mêmes ou le produit de leur vente ou de leur liquidation ou sur leur valeur dans le cas où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus l'y obligeraient;

b) d'indemniser le Gouvernement signataire ayant effectué la remise d'un bien, des dépenses que celui-ci peut être amené à effectuer à l'égard de ce bien, postérieurement à la date de la remise.

I.—Le fait, pour un Gouvernement signataire, de libérer certains biens par application du présent Accord ne saurait être considéré comme mettant un terme ou portant atteinte de toute autre manière à la mise des brevets à la disposition du public, à la mise de ces brevets dans le domaine public ou à l'octroi de licences d'exploitation avec ou sans redevances, conformément aux dispositions des articles 1 ou 2 de l'Accord international sur les brevets allemands signé à Londres, le 27 juillet 1946, ou de tout autre accord, lorsque ces mesures ont été prises antérieurement à la remise de ces biens.

J.—Tout Gouvernement signataire conserve le droit de refuser les biens libérés conformément aux dispositions du présent Accord. Dans ce cas, ce